

Ref : CA2026/12

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION DES FRAIS DE GESTION RELATIFS AUX REMBOURSEMENTS DES DROITS D'INSCRIPTION APPLICABLES AUX FORMATIONS ASSURÉES PAR LA COMPOSANTE CLEFF DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET PORTANT ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION CA2025/41 DU 11 JUILLET 2025

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne en sa séance du 24 avril 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 613-1, L.811-1, D.611-10 à D.611-12, D.612-2 à D.612-18, R.719-52 à R.719-109-1
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,
Vu la délibération CA2025/41 du 11 juillet 2025 portant fixation des frais de gestion relatifs aux remboursements des droits d'inscription applicables aux formations assurées par la composante CLEFF de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts en vigueur de la CLEFF, composante de l'Université Bordeaux Montaigne,*

➤ *Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne approuve les frais de gestion applicables à tout remboursement de droits d'inscription versés au titre des formations assurées par la composante CLEFF, selon les modalités définies par la présente délibération, dont les annexes jointes font partie intégrante.

Article 2 :

Les remboursements de droits applicables aux formations assurées par la composante CLEFF sont effectués selon les modalités définies en annexes n°1 et n°2 de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération abroge la délibération CA2025/41 du 11 juillet 2025.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 24 avril 2026.

Membres présents	20
Membres représentés	9
Nombre total (membres présents + membres représentés)	29
Nombre d'abstention (s)	0
Nombre de votants	29
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	29
Nombre de suffrages pour	28
Nombre de suffrages contre	1

Le Président,


Alexandre PÉRAUD.



Publié le:

30 AVR 2025

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux

30 AVR 2025

Annexe n°1 à la délibération CA2026/12 du 24 avril 2026

Formation	Frais de gestion non remboursables (sur la base des tarifs en vigueur)
Cours du jour (DEFLE)	150€ de frais de dossier
Cours du soir (DEFLE)	100€ de frais de dossier
DAEFLE (DEFLE)	suspendu en 2026
Stage d'été (DEFLE)	100€ de frais de dossier
Action FLE	Pas de remboursement sauf si non ouverture de la formation
DELFL DALF	Aucun remboursement n'est possible
TCF IRN	Aucun remboursement ne sera autorisé sauf raisons médicales ou professionnelles empêchant le/la candidat-e de se présenter à l'examen, justifiées par un document officiel. 40€ de frais de dossier
Examen civique	Aucun remboursement mais report possible sur autre session
Situation exceptionnelle DEFLE (cours non dispensé suite fermeture administrative)	Prorata volume cours non dispensés moins 23€ frais de gestion

Annexe n°2 à la délibération CA2026/12 du 24 avril 2026

Par la présente délibération CA 2026/XX du 24/04/2026, la composante CLEFF est autorisée à procéder au remboursement des droits d'inscription (hors frais de dossier) payés par les étudiant-e-s des cours du département DEFLE de la CLEFF.

➤ Les conditions de remboursement sont précisées ci-après.

Pour les cours du jour :

Au-delà de 15 jours avant le début des cours (sauf pour le cas des refus de visa), les demandes de remboursement ne sont plus acceptées.

Les seuls motifs recevables sont les suivants :

- Refus de visa (demande à faire jusqu'à 15 jours après le début des cours au plus tard) : lettre de refus de visa exigée comme justificatif **obligatoire**
- Problème de santé majeur de l'étudiant-e : certificat médical **obligatoire** stipulant clairement que l'étudiant-e ne peut pas se rendre en cours
- Acceptation dans un cursus **exclusivement** de type Licence, Master, Doctorat, BUT, Classe préparatoire, Ecole d'ingénieur justifié par un document d'acceptation **obligatoire**
- Décès de l'étudiant-e (remboursement à la famille au prorata du nombre de semaines d'enseignement non suivies)

En dehors de ces motifs, les cas exceptionnels pourront être soumis à examen par une commission ad hoc composée de la direction de la CLEFF, de la direction du DEFLE et du responsable administratif et financier de la CLEFF. **Un dossier devra obligatoirement être constitué comprenant les justificatifs nécessaires.**

En cas de situation exceptionnelle non-imputable à l'étudiant-e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), le remboursement est calculé au prorata des cours non dispensés **hors frais de dossier.**

Il sera procédé à un remboursement des frais d'inscription (hors frais de dossier) en cas de non ouverture d'un niveau de formation.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant-e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour les cours du soir :

Au-delà de 15 jours avant le début des cours (sauf pour le cas des refus de visa et d'incompatibilité d'emploi du temps), les demandes de remboursement ne sont plus acceptées.

Les seuls motifs recevables sont les suivants :

- Refus de visa (demande à faire jusqu'à 15 jours après le début des cours au plus tard) : lettre de refus de visa exigée comme justificatif **obligatoire**
- Incompatibilité d'emploi du temps (demande à faire jusqu'à 15 jours après le début des cours au plus tard) : emploi du temps ou attestation de l'employeur comme justificatif **obligatoire**
- Problème de santé majeur de l'étudiant-e : certificat médical **obligatoire** stipulant clairement que l'étudiant ne peut pas se rendre en cours
- Raison familiale obligeant un déménagement : document justifiant le déménagement hors de l'agglomération bordelaise **obligatoire**
- Acceptation dans un cursus **exclusivement** de type Licence, Master, Doctorat, BUT, Classe préparatoire, Ecole d'ingénieur justifié par un document d'acceptation **obligatoire**
- Décès de l'étudiant-e (remboursement à la famille au prorata du nombre de semaines d'enseignement non suivies)
- Constatation d'analphabétisme par l'équipe enseignante après le test de positionnement

En dehors de ces motifs, les cas exceptionnels pourront être soumis à examen par une commission ad hoc composée de la direction de la CLEFF, de la direction du DEFLE et du responsable administratif et financier de la CLEFF. **Un dossier devra obligatoirement être constitué comprenant les justificatifs nécessaires.**

En cas de situation exceptionnelle non-imputable à l'étudiant-e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), le remboursement est calculé au prorata des cours non dispensés **hors frais de dossier.**

Il sera procédé à un remboursement des frais d'inscription (hors frais de dossier) en cas de non ouverture d'un niveau de formation.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant-e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour le DAEFLE :

Au-delà de 15 jours avant le début des cours (sauf pour le cas des refus de visa), les demandes de remboursement ne sont plus acceptées.

Les seuls motifs recevables sont les suivants :

- Problème de santé majeur du/de la stagiaire : certificat médical **obligatoire** stipulant clairement que l'étudiant ne peut pas se rendre en cours
- Impossibilité de suivre les cours pour mutation ou incompatibilité d'emploi du temps professionnel : justificatif **obligatoire**
- Acceptation dans un cursus **exclusivement** de type Licence, Master, Doctorat, BUT, Classe préparatoire, Ecole d'ingénieur justifié par un document d'acceptation **obligatoire**
- Refus de visa (demande à faire jusqu'à 15 jours après le début des cours au plus tard) : lettre de refus de visa exigée comme justificatif **obligatoire**
- Décès du/de la stagiaire (remboursement à la famille au prorata du nombre de semaines d'enseignement non suivies)

En dehors de ces motifs, les cas exceptionnels pourront être soumis à examen par une commission ad hoc composée de la direction de la CLEFF, de la direction du DEFLE et du responsable administratif et financier de la CLEFF. **Un dossier devra obligatoirement être constitué comprenant les justificatifs nécessaires.**

En cas de situation exceptionnelle non-imputable à l'étudiant·e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), le remboursement est calculé au prorata des cours non dispensés **hors frais de dossier.**

Il sera procédé à un remboursement des frais d'inscription (hors frais de dossier) en cas de non ouverture d'un niveau de formation.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant·e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour le DELF/DALF:

Aucun remboursement n'est possible pour le DELF/DALF.

En cas de non ouverture d'une session il sera procédé à un remboursement des droits d'inscription, hors frais de dossier.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant·e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour le TCF :

Aucun remboursement ne sera autorisé sauf raisons médicales ou professionnelles empêchant le/la candidat·e de se présenter à l'examen, justifiées par un document officiel.

Si le dossier de remboursement fourni à la CLEFF et transmis est validé par le prestataire 5 semaines maximum après la date de début de session, il sera remboursé au/à la candidat·e le montant des frais d'inscription après déduction de 40€ de frais de dossier.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant·e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour l'Examen Civique :

Aucun remboursement n'est prévu, si le candidat est dans l'impossibilité de passer le test, une reprogrammation de son passage à une date ultérieure sera proposée.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant·e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour Action FLE :

Aucun remboursement n'est possible sauf en cas de non ouverture d'un atelier numérique.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant-e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.

Pour le stage d'été :

Au-delà de 15 jours avant le début des cours, les demandes de remboursement ne sont plus acceptées.

Les seuls motifs recevables sont les suivants :

- Refus de visa : lettre de refus de visa exigée comme justificatif **obligatoire**
- Problème de santé majeur de l'étudiant-e : certificat médical **obligatoire** stipulant clairement que l'étudiant ne peut pas se rendre en cours
- Décès de l'étudiant-e (remboursement à la famille au prorata du nombre de semaines d'enseignement non suivies)

En dehors de ces motifs, les cas exceptionnels pourront être soumis à examen par une commission ad hoc composée de la direction de la CLEFF, de la direction du DEFLE et du responsable administratif et financier de la CLEFF. **Un dossier devra obligatoirement être constitué comprenant les justificatifs nécessaires.**

En cas de situation exceptionnelle non-imputable à l'étudiant-e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), le remboursement est calculé au prorata des cours non dispensés **hors frais de dossier.**

Il sera procédé à un remboursement des frais d'inscription (hors frais de dossier) en cas de non ouverture d'un niveau de formation.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'étudiant-e, et constatée avant le début des cours, il sera procédé au remboursement sans retenue de frais de dossier.